

Date de dépôt : 27 juin 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Hugo Zbinden : Quels sont les motifs d'autorisation d'installations de climatisation ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 juin 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'article 22B de la loi sur l'énergie spécifie que « le montage, la modification ou le renouvellement d'installations de climatisation de confort sont soumis à autorisation de l'autorité compétente ». Les conditions d'autorisations sont décrites dans les alinéas suivants de cet article et sont strictes. Ces conditions légales répondent à le teneur de notre Constitution, dont le fameux article 160E, alinéa 3 a, chiffre 5 : « la conservation de l'énergie est obtenue notamment, dans le secteur immobilier, par la soumission de la climatisation à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction ».

Néanmoins, plusieurs professionnels de la construction font part de la multiplication de l'installation de systèmes de climatisation sur de nouveaux bâtiments. Sachant qu'il existe de nombreuses solutions architecturales alternatives de refroidissement passif, se pose la question des raisons de ces autorisations.

Ma question est la suivante :

Quelles sont les autorisations qui ont été accordées pour l'installation de climatisation en 2011 et 2012 et quels sont les motifs de ces autorisations?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

De manière générale, toutes mesures permettant d'éviter l'installation d'une climatisation telles qu'une meilleure isolation thermique, des protections solaires estivales ou l'utilisation de l'air extérieur doivent être utilisées en priorité.

La loi sur l'énergie exige que toutes les installations de climatisation respectent les prescriptions énergétiques définies par les normes SIA et que les rejets de chaleur soient valorisés. En outre, un suivi des consommations est exigé pour les installations dont la puissance dépasse certains seuils.

Lors du montage d'installations de climatisation nécessaires à un processus de production, soit des installations qui visent à garantir le bon fonctionnement d'équipements (refroidissement de machines, par exemple) ou la conservation de produits (denrées alimentaires, médicaments, etc.), une attestation de conformité aux prescriptions en vigueur doit être remise au service de l'énergie avant le début des travaux.

Les installations de climatisation de confort, soit des installations qui servent à améliorer le confort thermique de personnes sont, en outre, soumises à autorisation. Une autorisation ne peut être délivrée qu'à condition que le besoin de climatisation soit démontré au sens de la norme SIA 382/1, que les rejets de chaleur soient valorisés, que l'eau de refroidissement soit valorisée à sa sortie si l'installation est alimentée par le réseau d'eau potable et que toutes les prescriptions en vigueur soient respectées.

Toute requête en autorisation de climatiser fait l'objet d'un examen rigoureux par le service de l'énergie et tout dossier incomplet ou insatisfaisant entraîne des demandes de compléments. A l'issue de la procédure, lorsque le requérant a démontré que les conditions prévues par la loi et le règlement sur l'énergie sont respectées, une autorisation est délivrée faisant l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Le tableau ci-après indique le nombre d'installations de climatisation autorisées en 2011 et 2012.

Climatisations de confort	2011	2012
Nombre de requêtes déposées	63	52
Nombre d'autorisations accordées	39	18

Parmi les autorisations accordées, seules 8 en 2011 et 5 en 2012 concernent des bâtiments neufs. Les autres autorisations concernent des transformations ou rénovations, ou encore des mises en conformité de climatisations existantes pour lesquelles aucune autorisation n'avait été demandée lors de leur installation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER